

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.990 du 10 janvier 2013

A. 203.144/XI-19.347

En cause : **CAPRASSE** Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me O. LOUPPE, avocat,
 rue Defacqz 78
 1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par Luc CAPRASSE qui demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2011 du directeur général de la Police judiciaire fédérale lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours;

Vu le mémoire ampliatif, déposé par le requérant en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles;

1. Le requérant, qui est entré dans les services de la Police en 1991, est inspecteur principal de police avec spécialité particulière depuis le 1^{er} avril 2001.

À partir du 1^{er} mars 2007, il est affecté à la Division Services spécialisés de la Police judiciaire fédérale de Liège (PJF Liège) où il occupe la fonction de chef d'équipe de la Cellule exploitation téléphonie/BurOps (CET).

2. Le 27 mars 2007, il est en service en appui d'une opération judiciaire importante menée par la police judiciaire fédérale (PJF) de Liège.

Le même jour, vers 17 heures, le commissaire judiciaire SNOECK, responsable du suivi et de l'encadrement du requérant, constate son absence tant au bureau de la CET qu'à la chambre d'écoutes téléphoniques. Il se rend alors dans un café proche du lieu de travail du requérant, accompagné du commissaire divisionnaire de police VERSTRAELEN, et ils y constatent, à 18 heures, la présence du requérant. Interrogé succinctement quant à sa présence dans ce café, le requérant répond qu'il est opérationnel et donc en service. Il est constaté qu'il présente des signes manifestes d'intoxication alcoolique.

3. Le directeur de la PJF de Liège, autorité disciplinaire ordinaire du requérant, prend connaissance des faits et constate personnellement les signes d'intoxication alcoolique. Il charge alors le commissaire divisionnaire de police VERSTRAELEN de faire procéder à un test d'haleine, test réalisé par la police de la route de Liège à 19 heures 14, tandis qu'une analyse d'haleine est effectuée quelques minutes plus tard. Cette analyse confirme le test positif.

4. Le 28 mars 2007, après une entrevue avec le requérant, le commissaire judiciaire SNOECK transmet un rapport d'information au directeur de la PJF de Liège. Le 4

avril suivant, ce dernier saisit le directeur général de la Police judiciaire fédérale (DGJ), autorité disciplinaire supérieure du requérant, des faits qui lui sont reprochés.

5. Le 22 août 2007, le DGJ rédige un rapport introductif envisageant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

Le requérant dépose un mémoire le 12 octobre 2007 et il est entendu le 16 octobre 2007. Après divers devoirs complémentaires, le conseil du requérant dépose un mémoire complémentaire le 4 janvier 2008.

6. Le 21 janvier suivant est notifiée au requérant une proposition de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

7. Saisi d'une requête en reconsidération, le conseil de discipline émet, le 8 avril 2008, l'avis que les faits sont matériellement établis mais non constitutifs de transgression disciplinaire. Informé que l'autorité disciplinaire supérieure envisage de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline, le requérant transmet un mémoire complémentaire le 9 mai 2008.

8. Le 3 juin 2008, l'autorité disciplinaire supérieure inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

9. Par un arrêt n° 215.339 du 26 septembre 2011 le Conseil d'Etat annule la sanction disciplinaire précitée, en jugeant que l'appréciation portée par l'autorité a tenu compte d'un motif dont l'exactitude matérielle n'était pas établie, en l'occurrence le fait que le requérant était toujours en service le 27 mars 2007 à 18 heures, alors qu'il avait commencé à travailler à 4 heures 45.

10. Le 24 octobre 2011, le directeur général de la Police judiciaire fédérale *ad interim* V. DE CLOET décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le nouveau recours au Conseil d'Etat introduit par le requérant; il lui a été notifié le 7 novembre 2011;

En droit :

Considérant que le requérant soulève à l'appui de son recours un premier moyen pris de « la violation :

- de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment son article 55 lu isolément ou en combinaison avec ses articles 38sexies et 54;
- de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, notamment l'article 17 dudit Code;
- du dépassement du délai raisonnable;
- de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de célérité et du principe d'équitable procédure;
- de l'incompétence de l'auteur de l'acte;
- de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;
- ainsi que de l'excès de pouvoir; »

que dans les développements de son moyen, spécialement dans une seconde branche, le requérant fait valoir que la notification de l'acte attaqué, le 7 novembre 2011, est intervenue en dehors du délai de 30 jours stipulé à l'article 55 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, dès lors qu'il a pris cours le 9 mai 2008, date à laquelle l'autorité disciplinaire a reçu par télécopie son dernier mémoire de défense; qu'il souligne que ce délai de 30 jours est un délai impératif et de rigueur; que le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2011 qui a annulé une première sanction disciplinaire qui lui était infligée, et expose que lorsque la décision annulée est un acte que l'autorité doit accomplir dans un délai déterminé, celle-ci dispose, pour se prononcer à nouveau, de la partie du délai qui restait à courir lorsque l'acte annulé par le Conseil d'Etat a été pris; qu'en l'espèce, le requérant estime que le 2 juin 2008 étant le jour précédant la date de la décision annulée, la partie adverse disposait encore d'un délai de seulement 6 jours pour émettre et notifier une décision de sanction; qu'il en déduit que l'acte attaqué, adopté le 24 octobre 2011 et notifié le 7 novembre suivant, alors que la partie adverse a vraisemblablement reçu l'arrêt d'annulation précité le 4 octobre 2011, est tardif; que le requérant ajoute que l'article 17 du Code de déontologie des services de police imposait à la partie adverse de lui communiquer sa décision dans le délai fixé par l'article 55 de la loi du 13 mai 1999 et que le délai raisonnable est dépassé dès lors que rien ne peut valablement justifier le délai de plus de 30 jours que l'autorité s'est accordé à compter du 4 octobre 2011 pour prendre sa décision et la lui notifier;

Considérant que l'article 55 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit que l'autorité disciplinaire supérieure communique par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné, sa décision dans un délai de trente jours après qu'elle ait reçu le dernier mémoire écrit; qu'en

l'espèce, le requérant a adressé son dernier mémoire à la partie adverse par télécopie et par lettre recommandée le vendredi 9 mai 2008; qu'à défaut de données plus précises, la partie adverse n'ayant déposé ni dossier administratif ni mémoire en réponse, il convient de prendre cette date du 9 mai 2008 comme point de départ du délai précité de trente jours dans lequel la partie adverse devait communiquer sa décision, ce délai expirant le 8 juin 2008;

Considérant par ailleurs que cette décision, adoptée le 3 juin 2008, a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.339 du 26 septembre 2011, lequel a eu pour conséquence que l'ordonnancement juridique est rétabli dans l'état où il se trouvait à la veille de l'acte annulé; qu'il s'ensuit que la partie adverse, qui a réceptionné l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat le 4 octobre 2011, disposait encore de sept jours à partir de cette réception pour notifier une nouvelle décision dans le cadre de la procédure disciplinaire déjà engagée;

Considérant dès lors que la notification au requérant de la nouvelle décision le 7 novembre 2011, soit au-delà du délai de sept jours qui expirait le 11 octobre 2011, est tardive; qu'à cet égard ne peut être retenu l'argument présenté pour la première fois par la partie adverse dans son dernier mémoire et à l'audience, selon lequel il ressort d'un arrêt rendu en juillet 2011 en référé par le président de la IX^e chambre du Conseil d'Etat que le dépassement du délai prévu à l'article 55 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 n'entraînerait aucune conséquence juridique; que cet arrêt est intervenu dans un contexte différent, la décision disciplinaire concernée ne faisant pas suite à un arrêt d'annulation d'une première décision par le Conseil d'Etat et un avis du conseil de discipline ayant été rendu dans cette espèce conformément à l'article 53 de la loi précitée; qu'en tout état de cause, en se bornant dans son dernier mémoire à isoler deux alinéas de l'arrêt précité, qui comporte 27 pages et examine 11 moyens de droit, pour en déduire laconiquement que « par conséquent, cette deuxième branche manque de fondement », la partie adverse ne rencontre nullement les arguments développés par le requérant dans cette branche de son moyen, et tenant notamment au fait que le délai bref de 30 jours a été voulu par le législateur dans l'intérêt de l'agent concerné par une procédure disciplinaire afin qu'il soit rapidement fixé sur son sort, ainsi qu'au fait que l'autorité disciplinaire est tenue d'exercer ses compétences dans le respect de l'article 17 du Code de déontologie des services de police; qu'il s'ensuit que le moyen, en sa seconde branche, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen et le second moyen, lesquels ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 octobre 2011 du directeur général de la police judiciaire fédérale *ad interim* d'infliger à Luc CAPRASSE la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT